

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 AMF

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la Chambre de l'assurance

COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE L'ASSURANCE

(ANCIENNEMENT CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1557

DATE : Le 26 janvier 2026

LE COMITÉ : M ^e Chantal Donaldson	Présidente
M. Stéphane Prévost, A.V.C.	Membre
M. Antonio Tiberio	Membre

M^e SÉBASTIEN TISSERAND, ès qualités de syndic

Plaignante en reprise d'instance
c.

JOÉ MASSON, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier pour un courtier en épargne collective et sur le marché dispensé (certificat 214015, BDNI 3420111)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, NON-DIFFUSION ET NON PUBLICATION

[1] À la demande du plaignant, le comité de discipline de la Chambre de l'assurance (ci-après : « comité ») a rendu séance tenante, conformément à l'article 142 du *Code des professions*, l'ordonnance suivante :

Ordonnance de non-divulgation, non-diffusion, et non-publication de tout renseignement qui pourrait permettre d'identifier le consommateur contenu dans les pièces, étant entendu que la présente ordonnance ne

CD00-1557

PAGE : 2

s'applique pas aux échanges d'information prévus à la Loi sur l'encadrement du secteur financier et à la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

APERÇU

[2] Il s'agit d'un dossier où l'intimé, M. Joé Masson, alors qu'il était conseiller en sécurité financière et représentant de courtier pour un courtier en épargne collective et sur le marché dispensé, a emprunté, à deux reprises des montants d'argent à son client. Le plaignant lui reproche de s'être ainsi placé dans une situation de conflits d'intérêts.

[3] La veille de l'audience, une demande de remise a été déposée au secrétariat du comité de discipline par M. Masson, laquelle a été refusée par le comité. L'audience sur culpabilité a procédé par visioconférence.

[4] M. Masson a plaidé non coupable au chef d'infraction contenue à la plainte disciplinaire. Il se représente seul et il ajoute qu'il n'a aucune preuve à produire.

LA PLAINTÉ :

1. Dans la province de Québec, entre les ou vers les 16 septembre et 26 octobre 2022, l'intimé s'est placé en situation de conflits d'intérêts en empruntant, à son client P.M., une somme d'environ 28 000\$, contrevenant ainsi aux articles 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[5] La plainte ne contient qu'un seul chef d'infraction lequel est rattaché à deux articles de loi, lesquels se lisent ainsi :

Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières

10. Les méthodes de sollicitation et de conduite des affaires du représentant doivent inspirer au public le respect et la confiance.

CD00-1557

PAGE : 3

Loi sur les valeurs mobilières

160. La personne inscrite à titre de courtier, de conseiller ou de représentant est tenue d'agir de bonne foi et avec honnêteté, équité et loyauté dans ses relations avec ses clients.

QUESTIONS EN LITIGE

- I. Les motifs invoqués par M. Masson pour obtenir la remise de l'audition sur culpabilité sont-ils suffisants?
- II. L'emprunt de sommes d'argent à un client place-t-il le représentant en situation de conflits d'intérêts brisant ainsi le lien de confiance et de loyauté envers ce client?

LA DEMANDE DE REMISE

[6] La présente audition sur culpabilité a été fixée pour être entendue en présentiel le 15 avril 2025. M. Masson demande une remise au motif qu'il était malade. Compte tenu de cette demande et afin d'éviter le déplacement, en vain, des participants, le comité a changé le mode de l'audition en visioconférence. M. Masson est présent par visioconférence et sa demande de remise est entendue en premier lieu.

[7] Ce dernier témoigne à l'effet que, puisqu'il a été malade, il a juste besoin de repos, qu'il a perdu son permis de conduire, ce qui rend difficiles ses déplacements et que puisqu'il occupe désormais un nouvel emploi comme cimentier dans l'industrie de la construction, il ne peut s'absenter de son emploi. Il ajoute qu'il préférerait remettre l'audition à la semaine suivante. Il précise toutefois « *qu'on peut y aller de l'avant avec l'audition par visioconférence* » et ajoute qu'il a seulement une heure à y consacrer ». Il est impatient. Il considère que c'est une perte de temps puisqu'il ne va plus jamais travailler dans le secteur des services financiers.

CD00-1557

PAGE : 4

[8] La demande de remise est contestée par le plaignant.

[9] Le comité constate que M. Masson assiste à l'audition alors qu'il est visiblement sur un chantier de construction. Contrairement à ce qu'il a affirmé dans son courriel adressé au comité, il ne prend pas de repos, il est au travail et il consent à procéder sous réserve de sa disponibilité. Le comité, les parties et les témoins sont tous présents par visioconférence. Il serait contraire à l'intérêt de la justice qu'une remise de l'audition ait lieu dans de pareilles circonstances. En conséquence, la demande de remise est refusée et l'audition procède par visioconférence.

L'ANALYSE

[10] Le consommateur a fait affaire avec M. Masson de 2017 à 2023 pour ses placements. Le 20 septembre 2022, M. Masson emprunte la somme de 20 000 \$ à son client pour une période de deux mois. Ce dernier s'engage à lui verser un rendement mensuel de 1 250 \$. Ce taux de rendement équivaut à des intérêts annuels de 75 %.

[11] Le 26 octobre 2022, à la demande de M. Masson, son client lui accorde une somme supplémentaire de 8 000 \$ avec un rendement de 1 000 \$, pour une période de 22 jours. Ainsi, M. Masson s'engage à lui remettre la somme de 9 000\$ le 17 novembre 2022. En cas retard, une pénalité de 50 \$ par jour s'ajoute aux intérêts convenus.

[12] Le 18 novembre 2022, M. Masson rembourse le deuxième prêt à son client soit, la somme de 8 000\$ et les intérêts relatifs de 1 000\$ ainsi que les intérêts courus du premier prêt ($2 \text{ mois} \times 1\,250\$ = 2\,500\$$) pour un total de 11 500\$.

CD00-1557

PAGE : 5

[13] Le 19 novembre 2022, M. Masson demande une extension supplémentaire du premier prêt jusqu'en juin 2023. Une série de chèques postdatés (de mars à avril 2023), couvrant les intérêts mensuels, au montant de 1 250 \$ chacun est remis au client. D'un commun accord le capital de 20 000\$ est dorénavant exigible le 21 juin 2023.

[14] Les intérêts des mois de décembre 2022 à février 2023 (3 mois X 1 250 \$ = 3 750 \$) seront encaissés tel que convenu. L'encaissement du chèque de mars 2023 (1 250 \$) a été refusé et il sera payé par virement Interac le 5 juin 2023.

[15] En raison de la condition de santé fragile de sa mère, des frais encourus pour s'en occuper et par la suite du décès de cette dernière, M. Masson demande de repousser l'échéance du paiement du capital en juillet, en août, en septembre et finalement en octobre 2023. Les intérêts courus en septembre 2023 sont alors de 7 500 \$ (6 mois X 1 250 \$). M. Masson offrira de payer une somme supplémentaire de 500 \$ à son client pour que l'encaissement du chèque ait lieu en octobre plutôt qu'en septembre, ce qu'il acceptera. À ce moment, le capital et les intérêts s'élèvent à 28 000 \$. Le client cesse alors la réclamation d'intérêts supplémentaires et c'est ce montant en capital et intérêts qu'il réclame à M. Masson.

[16] L'échange de nombreux textos s'ensuit entre les parties dans lesquels M. Masson promet de payer. Il semble vouloir régler sa dette. Toutefois, aucun autre montant ne sera remboursé ou versé.

[17] Le 21 novembre 2023, une dernière entente intervient entre les parties. À savoir : « Payer 8 000 \$ dans la semaine du 20 novembre 2023; Payer le reste de

CD00-1557

PAGE : 6

la somme (20 000 \$) dans les semaines du 27 novembre et 4 décembre 2023; Reprise des intérêts de retard de 50 \$ par jour à compter du 28 novembre ».

[18] Le 2 décembre 2023, après plusieurs promesses de remboursement non tenues, le client par l'entremise de son avocate fait parvenir à M. Masson une mise en demeure afin de récupérer la somme de 28 500 \$ soit, la somme de 20 000\$ initialement prêtée ainsi que 8 500\$ d'intérêts réclamés.

[19] Une poursuite est entamée devant la Cour du Québec par le client contre M. Masson afin de récupérer le capital, les intérêts et les frais.

[20] Le 15 février 2024, un jugement en homologation d'une transaction au montant de 28 500 \$ capital, intérêts et frais est rendu par la Cour du Québec.

[21] Des mesures d'exécution ont été entreprises par l'entremise d'un huissier

[22] Le 7 juin 2024, M. Masson dépose une proposition de consommateur à ses créanciers, laquelle est refusée en date du 19 août 2024 par ces derniers.

[23] Une faillite est finalement déposée par M. Masson en date du 6 novembre 2024. Le client est créancier ordinaire dans ladite faillite.

[24] Il appert de la jurisprudence qu'un conseiller en sécurité financière a l'obligation d'éviter toute situation de conflits d'intérêts¹. De plus, la jurisprudence est constante² à l'effet qu'en empruntant de son client une somme d'argent, un

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Greeley*, 2008 CanLII 15002 (QC CDCSF)

² *Chambre de la sécurité financière c. Ettie*, 2017 CanLii 41619 (QC CDCSF), *Chambre de la sécurité financière c. Turcotte*, 2013 CanLII 43422 (QC CDCSF), *Chambre de la sécurité financière c. Montour*, 2015 QCCDCSF 67; *Chambre de la sécurité financière c. Di Salvo*, 2013 CanLII 77930 (QC CDCSF)

CD00-1557

PAGE : 7

représentant se place en situation de conflits d'intérêts et par le fait même, il fait défaut de conserver son indépendance. Ainsi, il abuse indûment de la confiance témoignée par son client³. Un représentant ne peut ignorer qu'il lui est interdit d'agir de la sorte et qu'il commet une infraction sérieuse en empruntant de l'argent à ses clients⁴.

[25] La preuve démontre clairement que M. Masson, alors qu'il était certifié en assurance de personnes et qu'il était inscrit en tant que représentant de courtier pour un courtier en épargne collective et sur le marché dispensé, a emprunté à un de ses clients, la somme totale de 28 000 \$ à l'occasion de deux prêts consécutifs.

[26] Comme le seul chef d'infraction à l'encontre de M. Masson est rattaché à deux articles de loi distincts, le comité déclare M. Masson coupable, d'avoir par ses agissements, contrevenu aux articles 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[27] Toutefois, en vertu du principe interdisant les condamnations multiples⁵, le procureur de la plaignante suggère au comité d'ordonner la suspension conditionnelle des procédures en vertu de l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, ce que le comité fera.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÉRE le rejet de la demande de remise prononcée lors de l'audience du 15 avril 2025;

³ *Chambre de la sécurité financière c. Pop*, 2016 CanLII 86842 (QC CDCSF) par. 63

⁴ *Ibid* par. 64

⁵ *Kienapple c. R.*, 1974 CanLII 14 (CSC)

CD00-1557

PAGE : 8

DÉCLARE M. Masson coupable du seul chef d'infraction mentionné à la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu aux articles 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant à l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction;

PERMET la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile*, soit par courrier électronique.

(S) M^e Chantal Donaldson

M^e Chantal Donaldson

Présidente du comité de discipline

(S) Stéphane Prévost

M. Stéphane Prévost, A.V.C.

Membre du comité de discipline

(S) Antonio Tiberio

M. Antonio Tiberio

Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau

Pouliot, Prévost, Galarneau, s.e.n.c.

Procureur du plaignant, présent

M. Joé Masson

Intimé, présent et non représenté

Date d'audience : 15 avril 2025

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

CD00-1557

PAGE : 9

A0522

3.7.3.2 OCRI

Aucune information.

3.7.3.3 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.